

- Nombre de votes (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) (15) 228
- N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :
- I. Les bulletins et enveloppes nuls (articles L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R.103 et R.104 du code électoral) :**
1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66)..... 4
 2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66).....
 3. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L.66) (16).....
 4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (art. L. 66).....
 5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers (art. L.66).....
 6. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) .. 1
 7. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3).....
 8. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (art. L. 52-3).....
 9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3).....
 10. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, grammage ou de présentation (art. R. 66-2).....
 11. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2).....
 12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2).....
 13. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2).....
 14. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103).....
 15. Les bulletins sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103).....
 16. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104) (17).....
- Total I des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 1 à 16 (18)

- II. Les bulletins blancs (article L. 65 du code électoral) ;**
17. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides (19) 7
- Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants - I - II)* 219

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEAUVARLET Laurent	10	Dix
MENACHE Yael	27	quatre vingt sept
ANCELET Guillaume	59	cinquante neuf
LEGOT Sabine	1	un
GREBIL Claude	3	TROIS
LABILLE Grégory	28	vingt huit
LEVEQUE Adrien	5	Cinq
CARON-DECROIX Virginie	25	vingt cinq
LAUNAY Hélène	1	un
	219	deux cent dix neuf

doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

on n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, sont autorisés sur ces territoires l'utilisa

on n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral applicable à ces territoires, sont irrégul

ns et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion

miers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de.....

..... Enveloppes et bulletins nuls ».

de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pr

rages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».